

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 25 août 2025

Nos réf. : SAU/JG/MT n° 25-475

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIEDMTO

Route de Perthes-lès-Brienne

10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

Code AIOT : 0003013642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2025 dans l'établissement SIEDMTO implanté Route de Perthes-lès-Brienne 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SIEDMTO a informé l'inspection des installations classées de son souhait de développer la collecte de biodéchets sur ses sites de BRIENNE-LE-CHÂTEAU et de VENDEUVRE-SUR-BARSE. LA visite a également permis de constater que les différents sites étaient adaptés, et permettaient l'accueil et le transit de ces biodéchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les rubriques concernées par ces modifications sont la rubrique 2710 et 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEDMTO
- Route de Perthes-lès-Brienne 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU
- Code AIOT : 0003013642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIEDMTO est un syndicat mixte qui exerce la compétence collecte des déchets ménagers. Il exploite notamment la déchetterie sise route de Perthes-lès-Brienne à BRIENNE-LE-CHÂTEAU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
2	déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site permettait de collecter et valoriser les biodéchets.

Les rubriques concernées par ces modifications sont les rubriques 2710 et 2716.

Le site étant sous les seuils minimaux concernant la rubrique 2716 actuellement à 30 m³, augmenterait de 30 m, soit un total de 60m³. Le seuil minimum étant de 100 m³, le site restera donc « non classé » au titre de la rubrique 2716.

Concernant la rubrique 2710, elle nécessitera d'être mis à jour avec l'ajout d'un volume de 15 m³. Les plans internes du site seront également modifiés.

Cette modification ne sera cependant effective que sous réserve de détention d'un agrément sanitaire, nécessairement lié à la nature de ces bio-déchets.

Un agrément provisoire ayant été délivré à l'exploitant pour une durée de 3 mois.

Cependant, il convient de modifier l'autorisation d'exploiter par des prescriptions particulières, eu égard à la nature des déchets acceptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, admission des déchets

Prescription contrôlée :

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant nous fait part des documents d'acceptation des déchets.

Il en détaille la nature et le volume qu'il souhaite traiter.

Ci dessous les types de déchets acceptés.

Code déchets	Noms usuels
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
0202	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
0203	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
0206	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 02 01	déchets biodégradables

Les visites sur les différents sites ont également démontré que les personnels étaient dûment habilités, et responsabilisés vis à vis du traitement des déchets. Les opérations de collectes seront effectuées directement chez les usagers. Cette collecte est effectuée à l'aide de camion (véhicule léger : VL). Sur l'ensemble du territoire. Elle est réalisée en porte-à-porte (passage devant chaque habitation des usagers du territoire afin de collecter les bacs) à une fréquence de 1 collecte par semaine. L'exploitant nous indique que la capacité d'entreposage sera de 2 bennes étanches de 15 m³ soit environ 7,5 tonnes par benne (densité de 500 kg par m³ environ). La moyenne de collecte journalière, toutes tournées confondues, est actuellement de 2,6 tonnes. Il y aura donc environ 1,3 tonne entreposée par benne étanche. (photos en annexe 1). Ainsi, si une des bennes venait à ne plus être utilisable, l'intégralité des tournées pourraient être vidée dans une seule benne. En moyenne 2 vidages sont prévus par tournée et par benne avec un maximum de 4 vidages (10 tournées au total sur une semaine). Les tournées sont organisées de telle sorte que l'entreposage sera organisé en début de semaine sur le site de la déchèterie de BRIENNE-LE-CHÂTEAU (fermée aux usagers le vendredi).

Utilement, les sites sont déjà équipés de systèmes de récupérations des jus, utiles en cas de fuites. Le plan de situation sera conforme au plan ci-joint (en annexe 2). Les éléments transmis initialement, ainsi que les compléments produits permettent de conclure à la conformité du site pour ces points.

Il convient néanmoins de prescrire ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter sus mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant indique qu'après entreposage, les déchets seront dirigés vers la centrale de compostage de BAR-SUR-SEINE : Lieu-dit « le Val Magnant », Route Départementale 443. Il nous informe également qu'une moyenne mensuelle de 54 tonnes était réalisée, soit une collecte moyenne journalière toutes tournées confondues de 2,6 tonnes. Ces données permettent d'estimer une collecte annuelle d'environ 650 tonnes. L'exploitant a mis en place une procédure de sortie de ces déchets. Le transport sera assuré par le SIEDMTO. Les éléments transmis par l'exploitant initialement, ainsi que les compléments produits permettent de conclure à la conformité du site pour ces points. Il convient néanmoins de prescrire ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter sus mentionné
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1

Modèles de bennes utilisées pour l'entreposage



Plan de situation / localisation du nouveau stockage sur le site existant de BRIENNE-LE-CHÂTEAU

